VILLE DE
HAYANGE

COMMUNIQUÉ DE LA VILLE DE HAYANGE

Hayange, le 11 août 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CONCERNANT LE PORT DU MASQUE LORS DES RASSEMBLEMENTS EN EXTÉRIEUR

Monsieur le Préfet de la Moselle, Didier MARTIN, a pris un arrêté préfectoral en date du 10 août 2020 étendant les conditions selon lesquelles le port du masque est obligatoire dans l'espace public.

L'arrêté préfectoral CAB/DS/SSI/PSI/N°195 impose désormais, en Moselle, le port du masque à toutes les personnes de onze ans et plus lors des rassemblements publics de plus de dix personnes soumis à déclaration préfectorale, ainsi que lors des marchés, des brocantes, des vide-greniers et des fêtes foraines.

L'arrêté préfectoral court actuellement jusqu'au dimanche 30 août 2020 inclus.

Concrètement, à Hayange, le masque est notamment obligatoire :

- Aux marchés hebdomadaires du jeudi et du samedi ;
- Aux brocantes, marchés aux puces et vide-greniers organisés par les associations hayangeoises au centre-ville et dans les quartiers.

Pour la sécurité de tous, Monsieur le Maire de Hayange, Fabien ENGELMANN, demande aux organisateurs d'événements, notamment aux présidents d'associations, de mettre en œuvre toutes les mesures sanitaires nécessaires pour garantir la sécurité de tous, ainsi que d'afficher le présent arrêté.

Ne relâchons pas l'attention et gardons les bons réflexes.

Votre Maire, Fabien ENGELMANN

Conseiller Régional Grand Est

Contact
communication@ville-hayange.fr
03 82 82 49 26

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle sécurité intérieure

ARRÊTÉ CAB / DS / SSI / PSI/N° 194
A Metz, en date du 10 août 2020

Imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus lors des rassemblements de plus de 10 personnes, les marchés, brocantes, vides-greniers et fêtes foraines dans le département de la Moselle

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 3136-1 ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'article R.412-34 du code de la route ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Didier MARTIN en qualité de préfet de la Moselle ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (SARS-Cov-2) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et dangereux du virus SARS-CoV-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département de la Moselle, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en terme de santé publique ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1er du décret n°2020-860 susvisé : « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant que le virus affecte avec une particulière gravité le territoire de la Moselle, de nombreux foyers épidémiques actifs y ayant été recensés au cours des dernières semaines ;

Considérant que le Conseil scientifique COVID-19 recommande le port du masque pour réduire la circulation du virus, tant dans les établissements clos recevant du public que dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de population ;

Considérant que, nonobstant les mesures nationales imposant le port du masque dans certains ERP depuis le 20 juillet, le taux d'incidence dans le département de la Moselle (12,2 nouveaux cas pour 100 000 habitants sur sept jours glissants au 7 août 2020) est en augmentation depuis le début du mois de juillet 2020 (2,6 nouveaux cas pour 100 000 habitants sur sept jours glissants au 5 juillet 2020, soit une augmentation de plus de 360% sur un mois) et a franchi le premier seuil de vigilance suivi par Santé publique France ;

Considérant que le taux de reproduction effectif du virus est supérieur à 1 dans le département de la Moselle, correspondant au franchissement du premier seuil de vigilance retenu par Santé publique France ;

Considérant que le département de la Moselle est situé à proximité du Luxembourg, où de nombreux Mosellans travaillent, de l'Allemagne et de la Belgique, pays qui font face à une recrudescence des cas de COVID-19 ;

Considérant que la période estivale est propice à un afflux de touristes en provenance de pays où la circulation du virus est active ;

Considérant que la forte fréquentation des marchés non couverts, des vides-greniers, des brocantes et des fêtes foraines dans l'ensemble du département en période estivale ne permet pas le respect de la distanciation sociale prévue par l'article 1er du décret du 10 juillet 2020 ;

Considérant qu'en application du II de l'article 3 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes adressent au préfet de département une déclaration contenant notamment les mesures que les organisateurs mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1er du même décret ; qu'en dépit de ces mesures, les forces de sécurité intérieure ont constaté que certains rassemblements se tiennent sans respect des règles de distanciation sociale et notamment physique d'un mètre entre deux personnes ;

Considérant que le non port du masque à l'occasion de rassemblements est susceptible d'accélérer la propagation de l'épidémie de COVID-19 ;

ARRÊTE

Article 1er : A compter du 12 août 2020 à 8h00 jusqu'au dimanche 30 août 2020 inclus, le port du masque est obligatoire sur le territoire du département de la Moselle pour les personnes de onze ans et plus :

- dans tout rassemblement, réunion ou activité organisé sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes **et** soumis à une déclaration au préfet de département en application de l'alinéa II de l'article 3 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, à l'exception des activités sportives et artistiques, sous réserve qu'elles respectent les protocoles sanitaires en vigueur, et des rites accomplis lors d'une célébration religieuse lorsqu'ils nécessitent que le masque soit momentanément retiré ;
- pour tout marché non couvert, vide-grenier, brocante ou fête foraine ;

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Les sous préfets d'arrondissement, les maires du département de la Moselle, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Le Préfet,

Didier MARTIN